

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/SCM/N/3/UGA

20 septembre 1996

(96-3705)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOTIFICATIONS PRESENTEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE XVI.1
DU GATT DE 1994 ET A L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES
SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

OUGANDA

La Mission permanente de l'Ouganda a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 16 août 1996.

Conformément à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et au paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994, la République de l'Ouganda fait savoir au Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'elle n'applique aucune mesure appelant une notification.